



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 20 mai 2010

[...]

[...]

Monsieur le Directeur général,

En séance du 30 avril 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre "*De Lijn*" parce que dans les bus de cette société de transports publics circulant en région bruxelloise, des brochures sont diffusées uniquement en néerlandais.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL concernant une plainte similaire, vous avez répondu ce qui suit:

"Dans les bus desservant la Région de Bruxelles-Capitale, les brochures sont disponibles tant en néerlandais qu'en français."

A titre d'illustration, vous trouvez en annexe la version française de la brochure néerlandaise jointe à votre lettre du 24/11/2009."

*
* *

Par ailleurs en réponse à une demande d'informations complémentaires envoyée au plaignant concernant la ligne de bus et la date où les constatations ont été faites, celui-ci a répondu ce qui suit:

"Ayant interrogé à cet égard Monsieur [...] , celui-ci m'a confirmé qu'il lui était impossible de pouvoir communiquer d'une part la date des constatations et d'autre part, la ligne de bus de De Lijn incriminée, n'ayant plus souvenance de l'exactitude des faits".

*
* *

Service décentralisé du gouvernement flamand, la *Vlaamse Vervoermaatschappij "De Lijn"* est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de "*De Lijn*" doivent être rédigés dans la langue ou les langues de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999, 38.149 du 23 janvier 2009, 38.191 du 24 octobre 2008, 38.243 du 30 janvier 2009 et 40.078 du 12 décembre 2008).

1. Si la ligne d'autobus de "*De Lijn*" ne dessert que des communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Comme la loi précitée du 9 août 1980 ne prévoit pas de prescriptions linguistiques pour ce qui est des interventions des services régionaux, en l'occurrence du gouvernement flamand, en dehors de la Région flamande, il y a lieu d'appliquer l'article 35, § 1^{er}, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) qui fait tomber ces services sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

2. Si la ligne d'autobus de "*De Lijn*" parcourt deux régions linguistiques à savoir la région homogène de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent les avis et communications en néerlandais (cfr. article 11, § 1^{er}, des LLC).

Les services locaux établis en Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications en néerlandais et en français (article 18 des LLC).

Il ressort de votre réponse que les brochures se trouvant dans les bus "*De Lijn*" qui parcourent la Région de Bruxelles-Capitale sont rédigées tant en français qu'en néerlandais.

À défaut de données concrètes quant au moment exact et quant à la ligne où la violation de la législation linguistique se serait produite, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]